



KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

La Fondation Terre des hommes (Tdh), fondation, représentée par Monsieur Claudio Rini Directeur des Zones Géographiques, sise avenue de Montchoisi 15, à 1006 Lausanne, Suisse,

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 830.000 EUR (huit cent trente mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 26 mois, à partir du 1^{er} avril 2018, jusqu'au 1^{er} juin 2020. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est d'améliorer profondément et durablement la situation des enfants les plus vulnérables au Burundi en permettant le respect et l'application de leurs droits, notamment dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Plus spécifiquement, le projet vise à (i) renforcer le système de protection de l'enfance et de redevabilité sociale à l'égard des enfants et (ii) améliorer la qualité des réponses pour les enfants en conflit avec la loi par la défense de leurs droits. Ces objectifs seront atteints par la mise en œuvre des activités et moyens prévus dans le dossier technique et financier repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 830.000 EUR (huit cent trente mille euros) repris dans le dossier technique et financier fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subsidie entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subsidie total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subsidie s'effectuera par le versement de deux tranches au compte numéro Z 0909.24.22 (CH46 0076 7000 Z090 9242 2) ouvert au nom de Terre des hommes-Fondation auprès de la banque « Banque cantonale Vaudoise », 1003 Lausanne, Suisse (BIC : BCVLCH2Lxxx) avec comme communication de paiement : DGD Burundi.

La première tranche d'un montant de 581.000 EUR (cinq cent quatre-vingt et un mille euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

La deuxième et dernière tranche sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subsidie et une demande de paiement (déclaration de créance).



4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Monsieur Claudio Rini, représentant l'organisation Fondation Terre des hommes, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet Renforcement des droits et de la redevabilité sociale envers les enfants burundais. Cette somme est à verser sur le numéro de compte Z 0909.24.22 (CH46 0076 7000 Z090 9242 2) de la banque « Banque cantonale Vaudoise » sise à 1003 Lausanne, Suisse »

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 1 novembre 2020. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fourni dans un délai raisonnable.



ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-2018- BDI – TDH. »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à LAUSANNE, le 25/4/18

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Coopération au
Développement

Pour le Bénéficiaire



Claudio Rini
Directeur des Zones Géographiques

Claudio RINI
Directeur des Zones Géographiques
Terre des hommes



